



**TRANSPOSITION DU PROJET DE TEXTE CONSOLIDÉ DES RÈGLES D'ORIGINE
NON PRÉFÉRENTIELLES DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE L'OMC
SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

(Point V a) de l'ordre du jour)

La communication ci-après, datée du 22 mars 2013, est distribuée à la demande de l'Organisation mondiale des douanes.

Dans une lettre datée du 13 juin 2012, le CRO a demandé conseil au Comité technique des règles d'origine (CTRO) de l'OMD au sujet de la transposition du projet de texte des règles d'origine non préférentielles, qui figure dans le document G/RO/W/111/Rev.6, dans une version plus récente de la nomenclature du SH, compte tenu de l'aspect technique de cet exercice et des importants moyens dont le CTRO dispose pour contribuer à ces travaux.

Le secrétariat de l'OMD et le CTRO se sont félicités de l'occasion donnée aux experts du CTRO de pouvoir examiner le texte transposé, car cet examen technique des règles transposées permettra de simplifier l'accord définitif et donc de faciliter sa mise en œuvre par les administrations des douanes et la communauté commerciale.

Si une grande partie des amendements apportés au SH n'ont que peu ou pas d'impact sur les règles d'origine, les règles transposées peuvent dans certains cas devenir trop complexes, lorsque la transposition est simplement menée à bien de manière mécanique, sans aucune simplification logique. Il est donc extrêmement important pour la douane ainsi que pour les entreprises de s'assurer que les règles transposées sont simples et claires, afin qu'elles puissent fonctionner et être mises en œuvre de manière pleinement efficace.

Le secrétariat de l'OMD avait préparé un document essentiellement consacré à l'examen de ces éventuels cas complexes, pour qu'il soit examiné par le CTRO. Ce dernier l'a examiné à sa 31^{ème} session, en janvier 2013.

Dans l'ensemble, le CTRO était satisfait des travaux effectués par les deux Secrétariats et a souligné qu'il fallait des règles harmonisées, simples et transparentes. La rectification technique devrait être une simple question technique et ne devrait pas conduire à des changements dans les règles déjà convenues. Par contre, la transposition est source de complexité dans certains cas qu'il conviendrait d'examiner.

Après la discussion, le Président du CTRO a conclu que le processus de transposition devait faire en sorte que les règles convenues ne soient pas touchées et que les simplifications n'entraînent pas de modifications dans les règles. Le CTRO a pris note du document et de diverses observations formulées par les délégations, et est convenu que le document serait adressé au CRO en tant que recommandations et conseils techniques du secrétariat de l'OMD.

Conformément à la décision prise par le CTRO, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le document, persuadé qu'il propose des solutions raisonnables que le CRO examinera.

1. Depuis l'ouverture des négociations relatives au programme de travail pour l'harmonisation (PTH), le Conseil de l'OMD a adopté plusieurs recommandations visant à amender le Système harmonisé (SH). Ces amendements au SH sont entrés en vigueur sur le plan international les 1^{er} janvier 2002, 2007 et 2012.

2. Le Comité technique des règles d'origine (CTRO) est convenu dans le passé que l'application synchronisée du Système harmonisé et des règles d'origine harmonisées était un facteur essentiel. Il sera donc nécessaire d'entreprendre une rectification technique de l'Accord sur les règles d'origine.

3. Lors de sa réunion du 27 octobre 2011, le Comité des règles d'origine (CRO) est convenu de lancer la transposition du projet de texte consolidé des règles d'origine non préférentielles dans les versions plus récentes de la Nomenclature du SH. Le Secrétariat de l'OMC a été chargé d'effectuer ces travaux et de les mener à bien dans les meilleurs délais. Les travaux de transposition seront réalisés de manière graduelle, c'est-à-dire par étapes, pour parvenir à une transposition technique depuis le SH de 1996 jusqu'au SH de 2012.

4. Lors de sa réunion du 7 juin 2012, le CRO a décidé d'inviter le CTRO à formuler des observations sur les documents préparés par le Secrétariat de l'OMC au sujet de l'exercice de transposition. À cet effet, le Président du CRO a adressé une lettre au Président du CTRO le 13 juin 2012.

5. Le 29 juin, le Président du CTRO s'est félicité de l'occasion donnée aux experts du CTRO de pouvoir examiner le texte transposé, ajoutant que l'examen technique des règles transposées permettra de simplifier l'accord définitif et donc de faciliter sa mise en œuvre par les administrations des douanes et la communauté commerciale. Le CTRO fournira au CRO des conseils pertinents et avisés en vue d'améliorer la qualité des travaux de transposition.

6. Le 24 septembre 2012, le Président du CTRO a adressé une lettre aux délégations du CTRO dans laquelle il est indiqué que:

"si une grande partie des amendements apportés au SH n'ont que peu ou pas d'impact sur les règles d'origine, les règles transposées peuvent dans certains cas devenir trop complexes, lorsque la transposition est simplement menée à bien de manière mécanique, sans aucune simplification logique.

Il est donc extrêmement important pour la douane ainsi que pour les entreprises de s'assurer que les règles transposées sont simples et claires, afin qu'elles puissent fonctionner et être mises en œuvre de manière pleinement efficace. Le Comité technique des règles d'origine (CTRO) devrait à présent contribuer à ces très importants travaux techniques. Dans ce contexte, je considère qu'il devrait s'attacher à l'examen des éventuels cas complexes, et proposer des solutions raisonnables que le CRO examinera.

Je suis certain que le CTRO, qui forme la clé de voûte de l'expertise pratique en matière de mise en œuvre des règles d'origine, pourra apporter une contribution précieuse, comme il l'a fait durant les premières années de développement du Programme de travail pour l'harmonisation."

7. Le Président a également indiqué que le secrétariat de l'OMD analyserait les documents liés à l'exercice de transposition communiqués par le Secrétariat de l'OMC et qu'il élaborerait un document de travail afin de faciliter les débats au sein du CTRO.

8. Le secrétariat de l'OMD a désormais analysé les documents transmis par l'OMC au sujet des travaux de transposition. Comme le Président l'a indiqué, une grande partie des amendements apportés au SH n'ont que peu ou pas d'incidence sur les règles d'origine.

9. En revanche, s'agissant des positions sur lesquelles les amendements du SH ont d'importantes répercussions, les règles d'origine s'avèreront très complexes en raison du mécanisme de transposition et il est donc nécessaire d'envisager une présentation simplifiée des règles d'origine correspondant à ces positions.

10. L'existence de règles d'origine complexes aura des effets négatifs considérables sur la mise en œuvre des règles d'origine par la douane et les opérateurs du commerce. Il est donc extrêmement important, du point de vue de la douane, d'éviter dans la plus grande mesure du possible des règles d'origine aussi complexes.

11. Dans ce contexte, le Secrétariat a retenu des règles d'origine transposées qui comprennent ce qui suit:

- 1) exceptions à partir d'autres (sous-)positions, ou
- 2) création de nouvelles (sous-)positions fractionnées.

12. Pour de tels cas, il convient que le CTRO entreprenne des débats techniques et formule des recommandations réalistes et applicables au sujet des règles d'origine transposées qui soient fondées sur la faisabilité de leur mise en œuvre par les administrations des douanes et les opérateurs économiques.

13. Les décisions prises par le CTRO seront communiquées au CRO par le Président du Comité technique afin que le Comité en tienne compte lors de ses travaux.

CONCLUSION

14. Le Comité technique est invité à examiner les règles d'origine transposées qui sont regroupées dans les annexes au présent document afin de fournir au CRO des conseils pertinents en vue d'améliorer la qualité des travaux de transposition entrepris par le Secrétariat de l'OMC.

EXERCICE DE TRANSPOSITION ENTRE LE SH 1996 ET LE SH 2002

1. Chapitres 28 et 29

Compte tenu des Règles principales de chapitre des chapitres 28 et 29 qui stipulent que la réaction chimique ainsi que le mélange sont des opérations conférant l'origine, le secrétariat de l'OMD recommande une simple règle de CSP pour les positions suivantes:

28.05, 28.27, 28.34, 28.41, 28.42, 29.03, 29.05, 29.07, 29.14, 29.18, 29.21, 29.22, 29.24, 29.25, 29.26, 29.32, 29.33, 29.34, 29.37.

2. N° 30.06

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2002	Désignation	Règle
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	CP
3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	CP
3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	CP
3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	CP
3006.50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	CP, <i>sauf si ce changement résulte de la simple présentation sous forme de trousse ou de boîtes</i>
3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	CP
3006.70	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	CSP, sauf à partir du n° 3824.90
3006.80	- Déchets pharmaceutiques:	<i>Comme indiqué pour la sous-position fractionnée</i>
ex 3006.80 a)	-- Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	CSPF
ex 3006.80 b)	--- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés	CSPF
ex 3006.80 c)	--- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	CSPF
	--- Autres	CSPF

SH 2002	Désignation	Règle
ex 3006.80 d)	-- Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.	CSPF
ex 3006.80 e)	--- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	CSPF
ex 3006.80 f)	--- Vaccins pour la médecine humaine	CSPF
ex 3006.80 g)	--- Vaccins pour la médecine vétérinaire	CSPF
ex 3006.80 h)	--- Autres	CSPF
ex 3006.80 i)	-- Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.	CSPF
ex 3006.80 j)	-- Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.	CSPF
ex 3006.80 k)	-- Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.	CSPF
ex 3006.80 l)	--- Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	CSPF ou à partir des positions de la section XI
ex 3006.80 m)	--- Non imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques	CSPF
ex 3006.80 n)	-- Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre	CSPF
ex 3006.80 o)	--- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	CSPF
ex 3006.80 p)	--- Autres	CSPF

Observation: Comme il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir des exceptions à la règle par produit pour les changements qui sont peu susceptibles de se faire, ces exceptions ont été supprimées dans la recommandation. Les autres exceptions qui peuvent se présenter au sens commercial peuvent être supprimées s'il est ajouté une note de chapitre indiquant qu'aux fins du n° 30.06, la transformation d'un produit en son propre déchet pharmaceutique tel que défini dans la note de chapitre 4 k) du Système harmonisé ou la transformation d'un produit en son propre déchet clinique tel que défini dans la note 6 a) du chapitre 38 du SH ne confère pas l'origine.

Une autre solution serait d'envisager d'appliquer un seul critère de l'origine pour tous les déchets pharmaceutiques. Par exemple, en appliquant la même règle que la plupart des chapitres du texte consolidé des règles d'origine non préférentielles appliquent aux déchets et rebuts: Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets de cette position sont obtenus ou collectés à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvrage, ou d'une consommation.

Si la question des positions du chapitre 30 est résolue aux fins de l'exercice de transposition 1996-2002, cela résoudra également les défis posés pour l'exercice de transposition 2002-2007 dans la mesure où le Secrétariat de l'OMC a utilisé une version non simplifiée du SH de 2002 pour la rectification technique 2002-2007.

3. N° 34.01

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2002	Désignation	Règle
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 34.01 a)	- Papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	CPF
ex 34.01 b)	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	CPF, sauf à partir du n° 34.02
ex 34.01 c)	- Autres	CPF, sauf à partir du n° ex 34.01 a)

Observation: Les produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide, étaient classés (SH1996) dans le n° 3402.20 – préparations conditionnées pour la vente au détail. La règle qui s'applique à cette sous-position est la règle CP. Dans la règle du SH1996: 1) le passage au n° ex 34.01 a) et b) à partir des produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide, conférait l'origine et 2) le passage aux produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide, à partir d'autres sous-positions du n° 34.02 ne conférait pas l'origine.

Par conséquent, il semble nécessaire de créer une autre subdivision dans la règle transposée applicable aux produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide. Cette nouvelle subdivision doit avoir une règle CPF pour garantir que le passage aux produits organiques tensio-actifs à partir du n° ex 34.01 a) et b) confère l'origine. De plus, il faut prévoir une exception afin que le passage aux produits organiques tensio-actifs à partir des sous-positions du n° 34.02 ne confère pas l'origine. Dans le cas du n° ex 34.01 b) (position fractionnée c dans la règle du SH2002), la règle CPF, sauf à partir du n° ex 34.01 a), garantit que le passage à partir des produits organiques tensio-actifs confère l'origine.

4. N° 34.02

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2002	Désignation	Règle
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:	
3402.11	-- Anioniques	CSP
3402.12	-- Cationiques	CSP
3402.13	-- Non ioniques	CSP
3402.19	-- Autres	CSP
3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	CP, sauf à partir du n° ex 34.01 b)
3402.90	- Autres	CP, sauf à partir du n° ex 34.01 b)

Observation: Il faut prévoir une exception afin de garantir que le passage aux préparations conditionnées pour la vente au détail du n° 3402.20 à partir des produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon, qui sont maintenant classés dans le n° ex 34.01, ne confère pas l'origine.

5. N° 38.24/38.25

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2002	Désignation	Règle
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.	CSP
38.25	Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre.	Option A: CP Option B: Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets de cette position sont obtenus ou collectés à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou d'une consommation.

Observation: Si la question des n° 38.24/38.25 est résolue aux fins de l'exercice de transposition 1996-2002, cela devrait également résoudre en principe les défis posés pour l'exercice de transposition 2002-2007 dans la mesure où le Secrétariat de l'OMC a utilisé une version non simplifiée du SH de 2002 pour la rectification technique 2002-2007.

6. N° 48.02

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2002	Désignation	Règle
48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n° 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).	CP

7. N° 48.04

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2002	Désignation	Règle
48.04	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 48.02 ou 48.03.	CP

8. N° 48.05

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2002	Désignation	Règle
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvroison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre.	CP

9. N° 48.06**a. Recommandation du Secrétariat**

SH 2002	Désignation	Règle
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.	CP

10. N° 48.07**a. Recommandation du Secrétariat**

SH 2002	Désignation	Règle
48.07	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	CP

11. N° 48.08**a. Recommandation du Secrétariat**

SH 2002	Désignation	Règle
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	CP
4808.20	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	CP
4808.30	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	CP
4808.90	- Autres	CC

12. N° 48.10**a. Recommandation du Secrétariat**

SH 2002	Désignation	Règle
48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. - Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:	CP

13. N° 48.11**a. Recommandation du Secrétariat**

SH 2002	Désignation	Règle
48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n° 48.03, 48.09 ou 48.10.	<i>Comme indiqué pour la position fractionnée</i>
ex 48.11 a)	- Papiers et cartons pour imprimantes à jet d'encre enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique	CPF
ex 48.11 b)	- Autres	CP

14. N° 48.23**a. Recommandation du Secrétariat**

SH 2002	Désignation	Règle
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	<i>Comme indiqué pour la position fractionnée</i>
ex 48.23 a)	- Papiers et cartons Kraft et non couchés ni enduits, autres que ceux des n° 48.02 ou 48.03, en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm mais n'excédant pas 36 cm	CP
ex 48.23 b)	- Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, n'ayant pas subi d'ouvroison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm mais n'excédant pas 36 cm	CP
ex 48.23 c)	- Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm mais n'excédant pas 36 cm	CP
ex 48.23 d)	- Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm mais n'excédant pas 36 cm	CP
ex 48.23 e)	- Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), même perforés, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03, en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm mais n'excédant pas 36 cm; papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03, en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm mais n'excédant pas 36 cm	CPF
ex 48.23 f)	- Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en bandes ou en rouleaux, autres que ceux des papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03, d'une largeur excédant 15 cm mais n'excédant pas 36 cm, autres que les papiers et les cartons classés dans la position fractionnée ex 48.23 e)	CC
ex 48.23 g)	- Autres, en bandes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté n'excède 36 cm	CPF

SH 2002	Désignation	Règle
ex 48.23 h)	- Autres	CPF, sauf à partir des n° ex 48.02 a), ex 48.10 b), ex 48.11 c) ou ex 48.23 g)

Observation: Si la question des positions du chapitre 48 est résolue aux fins de l'exercice de transposition 1996-2002, cela résoudra également les défis posés pour l'exercice de transposition 2002-2007 dans la mesure où le Secrétariat de l'OMC a utilisé une version non simplifiée du SH de 2002 pour la rectification technique 2002-2007.

EXERCICE DE TRANSPOSITION ENTRE LE SH 2002 ET LE SH 2007

1. Chapitres 28 et 29

Compte tenu des Règles principales de chapitre des chapitres 28 et 29 qui stipulent que la réaction chimique ainsi que le mélange sont des opérations conférant l'origine, le secrétariat de l'OMD recommande une simple règle de CSP pour les positions suivantes:

28.11, 28.24, 28.25, 28.26, 28.27, 28.30, 28.33, 28.34, 28.35, 28.39, 28.41, 28.42, 28.43, 28.49, 28.51, 28.52, 29.03, 29.05, 29.06, 29.07, 29.08, 29.09, 29.10, 29.12, 29.15, 29.16, 29.17, 29.18, 29.20, 29.21, 29.22, 29.24, 29.25, 29.30, 29.31, 29.32, 29.34, 29.36, 29.39.

2. N° 33.01

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règle
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	CSP

Observation: En raison du faible volume d'échanges concerné, le secrétariat de l'OMD recommande en guise de simplification de conserver le CSP en tant que critère d'origine pour l'ensemble de la position.

3. N° 39.20

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règle
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.	<i>Comme indiqué pour la sous-position</i>
3920.10	- En polymères de l'éthylène	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 a)
3920.20	- En polymères du propylène	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 b)
3920.30	- En polymères du styrène	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 c)

SH 2007	Désignation	Règle
	- En polymères du chlorure de vinyle:	
3920.43	-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 d)
3920.49	-- Autres	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 e)
	- En polymères acryliques:	
3920.51	-- En poly(méthacrylate de méthyle)	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 f)
3920.59	-- Autres	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 g)
	- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:	
3920.61	-- En polycarbonates	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 h)
3920.62	-- En poly(éthylène téréphtalate)	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 i)
3920.63	-- En polyesters non saturés	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 j)
3920.69	-- En autres polyesters	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 k)
	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques:	
3920.71	-- En cellulose régénérée	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 l)
3920.73	-- En acétate de cellulose	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 m)
3920.79	-- En autres dérivés de la cellulose	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 n)
	- En autres matières plastiques:	
3920.91	-- En poly(butylal de vinyle)	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 o)

SH 2007	Désignation	Règle
3920.92	-- En polyamides	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 p)
3920.93	-- En résines aminiques	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 q)
3920.94	-- En résines phénoliques	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 r)
3920.99	-- En autres matières plastiques	CP ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 s)

Observation: De nombreuses exclusions visent le n° 30.06. Une simplification sera envisageable lorsque la question du n° 30.06 aura été résolue.

4. N° 39.21

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règle
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.	<i>Comme indiqué pour la sous-position</i>
	- Produits alvéolaires:	
3921.11	-- En polymères du styrène	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support, ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 t)
3921.12	-- En polymères du chlorure de vinyle	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support, ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 u)
3921.13	-- En polyuréthannes	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support, ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 v)
3921.14	-- En cellulose régénérée	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support, ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 w)

SH 2007	Désignation	Règle
3921.19	-- En autres matières plastiques	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support, ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 3006.10 x)
3921.90	- Autres	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support, ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques.

Observation: De nombreuses exclusions visent le n° 30.06. Une simplification sera envisageable lorsque la question du n° 30.06 aura été résolue.

5. N° 46.01

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règle
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claires, par exemple).	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales:	
4601.21	-- En bambou	CSP, sauf à partir des n° 4601.22 ou 4601.29
4601.22	-- En rotin	CSP, sauf à partir des n° 4601.21 ou 4601.29
4601.29	-- Autres	CSP, sauf à partir des n° 4601.21 ou 4601.22
	- Autres:	
4601.92	-- En bambou	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 4601.92 a)	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	CP
ex 4601.92 b)	--- Autres	CSPF, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 4601.93 b) ou ex 4601.94 b)
4601.93	-- En rotin	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 4601.93 a)	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	CP
ex 4601.93 b)	--- Autres	CSPF, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 4601.92 b) ou ex 4601.94 b)
4601.94	-- En autres matières végétales	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 4601.94 a)	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	CP
ex 4601.94 b)	--- Autres	CSPF, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 4601.92 b) ou ex 4601.93 b)
4601.99	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 4601.99 a)	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	CP
ex 4601.99 b)	--- Autres	CSPF

6. Chapitre 84

En raison de la création du n° 84.86, la rectification technique concernant certaines positions du chapitre 84 aboutit à des règles de CSP assorties d'exceptions visant certaines sous-positions fractionnées au sein du n° 84.86. L'OMD recommande que, lorsque la recommandation concernant la simplification du n° 84.86 aura été approuvée en tant que simple règle de CSP, il soit envisagé de ne pas créer de positions fractionnées assorties d'exceptions renvoyant au n° 84.86 pour ce qui est des positions suivantes:

84.19, 84.21, 84.24, 84.28, 84.31, 84.56, 84.62, 84.64, 84.65, 84.66, 84.77, 84.80, 84.79.

7. N° 84.86

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règles principales	
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 c) du présent chapitre; parties et accessoires.		
8486.10	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8486.10 a)	-- "Appareils et dispositifs, autres que les chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, les stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires, les séchoirs ou appareils de rectification, les échangeurs de chaleur, les autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments"	CSPF, sauf à partir du n° 8419.89 a)	
ex 8486.10 b)	-- Produits classés dans le n° 8421.19 du SH 2002	CSPF, sauf à partir du n° 8421.19	
ex 8486.10 c)	-- Produits classés dans le n° 8456.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 d)	-- Produits classés dans le n° 8456.99 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 e)	-- Produits classés dans le n° 8464.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 f)	-- Produits classés dans le n° 8464.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 g)	-- Produits classés dans le n° 8464.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 h)	-- Produits classés dans le n° 8479.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 i)	-- Produits classés dans le n° 8514.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 j)	-- Produits classés dans le n° 8514.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 k)	-- Produits classés dans le n° 8514.30 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.10 l)	-- Produits classés dans le n° 8543.89 du SH 2002	CSPF	
8486.20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	

SH 2007	Désignation	Règles principales	
ex 8486.20 a)	-- Produits classés dans le n° 8419.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 b)	-- Produits classés dans le n° 8421.19 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 c)	-- Produits classés dans le n° 8424.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 d)	-- Produits classés dans le n° 8456.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 e)	-- Produits classés dans le n° 8456.91 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 f)	-- Produits classés dans le n° 8462.21 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 g)	-- Produits classés dans le n° 8462.29 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 h)	-- Produits classés dans le n° 8464.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 i)	-- Produits classés dans le n° 8464.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 j)	-- Produits classés dans le n° 8465.99 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 k)	-- Produits classés dans le n° 8477.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 l)	-- Produits classés dans le n° 8477.30 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 m)	-- Produits classés dans le n° 8477.80 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 n)	-- Produits classés dans le n° 8479.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 o)	-- Produits classés dans le n° 8514.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 p)	-- Produits classés dans le n° 8514.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 q)	-- Produits classés dans le n° 8514.30 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 r)	-- Produits classés dans le n° 8515.80 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 s)	-- Produits classés dans le n° 8543.11 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 t)	-- Produits classés dans le n° 8543.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 u)	-- Produits classés dans le n° 9010.41 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 v)	-- Produits classés dans le n° 9010.42 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.20 w)	-- Produits classés dans le n° 9010.49 du SH 2002	CSPF	
8486.30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8486.30 a)	-- Produits classés dans le n° 8421.19 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 b)	-- Produits classés dans le n° 8424.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 c)	-- Produits classés dans le n° 8456.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 d)	-- Produits classés dans le n° 8456.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 e)	-- Produits classés dans le n° 8456.30 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 f)	-- Produits classés dans le n° 8456.99 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 g)	-- Produits classés dans le n° 8464.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 h)	-- Produits classés dans le n° 8464.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 i)	-- Produits classés dans le n° 8464.90 du SH 2002	CSPF	

SH 2007	Désignation	Règles principales	
ex 8486.30 j)	-- Produits classés dans le n° 8479.50 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 k)	-- Produits classés dans le n° 8479.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 l)	-- Produits classés dans le n° 8543.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.30 m)	-- Produits classés dans le n° 9010.50 du SH 2002	CSPF	
8486.40	- Machines et appareils visés à la note 9 c) du présent chapitre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8486.40 a)	-- Produits classés dans le n° 8428.39 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 b)	-- Produits classés dans le n° 8428.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 c)	-- Produits classés dans le n° 8456.99 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 d)	-- Produits classés dans le n° 8465.99 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 e)	-- Produits classés dans le n° 8477.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 f)	-- Produits classés dans le n° 8477.40 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 g)	-- Produits classés dans le n° 8477.59 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 h)	-- Produits classés dans le n° 8479.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 i)	-- Produits classés dans le n° 8480.71 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 j)	-- Produits classés dans le n° 8515.19 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 k)	-- Produits classés dans le n° 8515.21 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 l)	-- Produits classés dans le n° 8515.29 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 m)	-- Produits classés dans le n° 8515.80 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 n)	-- Produits classés dans le n° 8543.89 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 o)	-- Produits classés dans le n° 9011.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 p)	-- Produits classés dans le n° 9011.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 q)	-- Produits classés dans le n° 9012.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.40 r)	-- Produits classés dans le n° 9017.20 du SH 2002	CSPF	
8486.90	- Parties et accessoires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8486.90 a)	-- Produits classés dans le n° 8419.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 b)	-- Produits classés dans le n° 8421.91 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 c)	-- Produits classés dans le n° 8424.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 d)	-- Produits classés dans le n° 8431.39 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 e)	-- Produits classés dans le n° 8466.10 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 f)	-- Produits classés dans le n° 8466.20 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 g)	-- Produits classés dans le n° 8466.30 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 h)	-- Produits classés dans le n° 8466.91 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 i)	-- Produits classés dans le n° 8466.92 du SH 2002	CSPF	

SH 2007	Désignation	Règles principales	
ex 8486.90 j)	-- Produits classés dans le n° 8466.93 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 k)	-- Produits classés dans le n° 8466.94 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 l)	-- Produits classés dans le n° 8477.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 m)	-- Produits classés dans le n° 8479.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 n)	-- Produits classés dans le n° 8514.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 o)	-- Produits classés dans le n° 8515.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 p)	-- Produits classés dans le n° 8543.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 q)	-- Produits classés dans le n° 9010.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 r)	-- Produits classés dans le n° 9011.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 s)	-- Produits classés dans le n° 9012.90 du SH 2002	CSPF	
ex 8486.90 t)	-- Produits classés dans le n° 9017.90 du SH 2002	CSPF	

Observation: L'exercice réalisé pour la sous-position fractionnée ex 8486.10 a) devrait être réalisé pour toutes les nouvelles positions fractionnées qui ont été introduites dans la Nomenclature du SH de 2007. Toutefois, le Secrétariat estime que le résultat de cet exercice ne serait pas pratique, comme le démontre la sous-position fractionnée 8486.10 a) dans le tableau ci-dessus. En conséquence, le Secrétariat suggérerait de supprimer ces sous-positions fractionnées. Dans ce cas, la règle applicable au n° 84.86 serait "CSP".

8. N° 85.08

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règles principales	
85.08	Aspirateurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 85.01; ou règle de valeur ajoutée de 35%
	- À moteur électrique incorporé:		
8508.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	CSP, sauf à partir du n° 8508.19	
8508.19	-- Autres	CSP, sauf à partir des n° 8479.89, 8508.11, ex 8486.10 a), ex 8486.20 a), ex 8486.40 h) ou ex 8486.60 m)	
8508.60	- Autres aspirateurs	CSP, sauf à partir des n° 8479.89, ex 8486.10 a), ex 8486.20 a), ex 8486.30 k) ou ex 8486.40 h)	
8508.70	- Parties	CP, sauf à partir des n° 8479.90, 8509.90 ou de la sous-position fractionnée ex 8486.90 m)	

9. N° 85.14

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règles principales	
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières, par induction ou par pertes diélectriques.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	CSP, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 8486.10 i) ou ex 8486.20 o)	
8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	CSP, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 8486.10 j) ou ex 8486.20 p)	
8514.30	- Autres fours	CSP, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 8486.10 k) ou ex 8486.20 q)	
8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	CSP	
8514.90	- Parties	CP, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 8486.90 n)	

Observation: Dans la Nomenclature du SH de 2007, une partie du n° 85.14 a été transférée dans le nouveau n° 84.86. En conséquence, la création de nouvelles exceptions pourrait se révéler nécessaire afin d'éviter une expansion de la portée de la règle d'origine. Toutefois, le Secrétariat estime qu'une règle de CP est suffisante pour le n° 8514.90 et suggérerait de supprimer les exceptions nouvellement créées.

10. N° 85.15

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règles principales	
	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8515.11	-- Fers et pistolets à braser	CSP	
8515.19	-- Autres	CSP, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 8486.40 j)	
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:		
8515.21	-- Entièrement ou partiellement automatiques	CSP, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 8486.40 k)	
8515.29	-- Autres	CSP, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 8486.40 l)	
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:		
8515.31	-- Entièrement ou partiellement automatiques	CSP	
8515.39	-- Autres	CSP	

SH 2007	Désignation	Règles principales	
8515.80	- Autres machines et appareils	CSP, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 8486.20 r) ou ex 8486.40 m)	
8515.90	- Parties	CP, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 8486.90 o)	

Observation: Dans la Nomenclature du SH de 2007, une partie du n° 85.15 a été transférée dans le nouveau n° 84.86. En conséquence, la création de nouvelles exceptions pourrait se révéler nécessaire afin d'éviter une expansion de la portée de la règle d'origine. Toutefois, le Secrétariat estime qu'une règle de CP est suffisante pour le n° 8515.90 et suggérerait de supprimer les exceptions nouvellement créées.

11. N° 85.17

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règles principales	
85.17	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions et les sous-positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
	- Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:		
8517.11	-- Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil	CSP	
8517.12	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	CSP, sauf à partir des n° 8517.61, 8517.62 ou 8526.60	
8517.18	-- Autres	<i>Comme indiqué pour la sous-position fractionnée</i>	
ex 8517.18 a)	-- Visiophones, équipés d'un système de cryptage	CSPF, sauf à partir du n° 8517.69	
ex 8517.18 b)	-- Autres	CSP, sauf à partir du n° 8517.69	
	- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):		
8517.61	-- Stations de base	CSP, sauf à partir du n° 8517.62	

SH 2007	Désignation	Règles principales	
8517.62	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	CSP, sauf à partir des n° 8471.80, 8443.32, 8517.61 ou de la sous-position fractionnée 8525.60 a)	
8517.69	-- Autres	CSP, sauf à partir du n° 8527.99	
8517.70	- Parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8517.70 a)	- Parties, équipées d'un système de cryptage	CSPF, sauf à partir du n° 8443.99 ou de la position fractionnée ex 84.73 b)	
ex 8517.70 b)	- Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28, équipées d'un système de cryptage	CSPF, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 8529.90 b)	
ex 8517.70 c)	Autres	CSP	

12. N° 85.25

a. Recommandation du Secrétariat

SH 2007	Désignation	Règles principales	
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions et les sous-positions fractionnées</i>	Règle de valeur ajoutée de 45%
8525.50	- Appareils d'émission	CP, sauf à partir des n° 8517.61 ou 8517.62	
8525.60	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8525.60 a)	-- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception, équipés d'un système de cryptage	CSPF, sauf à partir des n° 8517.12, 8517.61 ou 8517.62	
ex 8525.60 b)	-- Autres	CP	
8525.80	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	CP	